

Convention de mise à disposition avec promesse de bail

EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1^{ère} phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2^{ème} phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS ENERGIES PARTAGEES, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, dont le siège social est au 110, RUE DE VERDUN, 92800 PUTEAUX, N°SIRET 83179764200012.

Représentée par Cyril DESREUMAUX, agissant en sa qualité de gérant et ayant tous

pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAÎTRE D'OUVRAGE** »

ET

GFA DU LIGER représenté par M SANNIER Michel

Demeurant à : GUIBERMESNIL 80430 LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN

SIREN : 344 224 068

Téléphone : 03 22 90 53 74

M HERVE SANNIER représenté par M SANNIER Hervé

Demeurant à : 15 RUE DE L EGLISE – GUIBERMESNIL 80430 LAFRESGUIMONT
SAINT MARTIN

SIREN : 412 780 298

Téléphone : 03 22 90 51 29

Ci-après dénommé sous le vocable le « **FERMIER** » Et dénommés ensemble les
«Parties»

Le cas échéant, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à indemniser le FERMIER, en contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes

Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE

Fait en **4 (QUATRE)** exemplaires à SURESNES , le 27/03/2018

Le MAITRE D'OUVRAGE

VENTELYS ENERGIES PARTAGEES

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE **M SANNIER Michel** représentant **GFA DU LIGER**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé
Michel Sannier

le 21/03/2018

Le FERMIER **M SANNIER Paul** représentant **M PAUL SANNIER**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé
Paul Sannier

le 21/03/2018

Annexe 2

DÉTAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE
CENTRALE ÉOLIENNE

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	ZM	25

ZN 77 SM
ZN 65 HS

Forêt

Convention de mise à disposition avec promesse de bail

EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1^{ère} phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2^{ème} phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS ENERGIES PARTAGEES, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, dont le siège social est au 110, RUE DE VERDUN, 92800 PUTEAUX, N°SIRET 83179764200012.

Représentée par Cyril DESREUMAUX, agissant en sa qualité de gérant et ayant tous

pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAÎTRE D'OUVRAGE** »

ET

CRETE Colette

En qualité de : usufruitière

Demeurant au résidant 18 RTE DE BLANGY 76340 HODENG-AU-BOSC

CRETE Jérôme

En qualité de : tuteur de Mme CRETE Colette

Demeurant au résidant 13 RUE D'EN HAUT 80760 SAINT AUBIN

CRETE Vincent

En qualité de : tuteur de Mme CRETE Colette

Demeurant au résidant _____

CRETE Laurent

En qualité de : nu-proprétaire

Demeurant au résidant FERME SAINTE LARME 80640 HORNOY LE BOURG

Le cas échéant, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à indemniser le FERMIER, en contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes

Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE

Fait en 7 (SEPT) exemplaires à SURESNES , le 30/05/18.....

Le MAITRE D'OUVRAGE

VENTELYS ENERGIES PARTAGEES

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE CRETE Colette

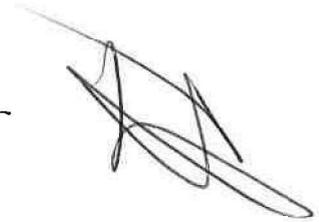
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Le TUTEUR de Mme CRETE Colette, CRETE Vincent

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

11/04/2018

Lu et approuvé

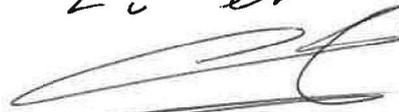


Le TUTEUR de Mme CRETE Colette, CRETE Jérôme

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

11/04/2018

Lu et approuvé



Le PROPRIÉTAIRE CRETE Laurent

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

11/04/2018

Lu et approuvé



Le FERMIER DARGENT Blandine **représentant** SCEA FERME DE SAINT LARME

Précédé de la mention « Lu et approuvé » *Lu et approuvé* *14/04/18*

Dargent

Annexe 2

DÉTAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE CENTRALE ÉOLIENNE

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	ZM	26

Convention de mise à disposition avec promesse de bail

EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1^{ère} phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2^{ème} phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS Energies Partagées, société à actions simplifiées au capital de 1.758 euros, dont le siège social est 7 RUE EUGENE ET ARMAND PEUGEOT 92500 RUEIL-MALMAISON, N°SIRET 832 782 064 00022.

Représentée par Cyril DESREUMAUX, agissant en sa qualité de Directeur Général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

ET

M HENOCQ Jean-Pierre

En qualité de : propriétaire

Demeurant au résidant 19 RUE MICHEL LEGRY 80135 YAUCOURT-BUSSUS

ET SCEA DES CLEMATITES

En qualité : Exploitant

Demeurant à : 4 Ave principale 80140 VILLERS-CAMPSART

Ci-après dénommé sous le vocable le « **FERMIER** » Et dénommés ensemble les « **PARTIES** »

Le cas échéant, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à indemniser le FERMIER, en contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes

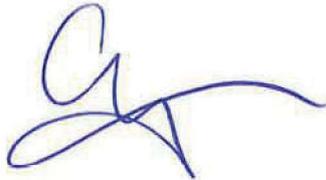
Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE

Fait en 4 (QUATRE) exemplaires à Rueil-Malmaison, le ...021.10.19

Le MAITRE D'OUVRAGE

VENTELYS ENERGIES PARTAGEES

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE **HENOCQ Jean-Pierre**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

lu et approuvé 

Le FERMIER M. BAETON ERIC Représentant SCEA DES CLEMATITES

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Lu et Approuvé



Lu et Approuvénd



Annexe 2

DÉTAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE CENTRALE ÉOLIENNE

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
VILLERS-CAMPSART	ZC	23

Convention de mise à disposition avec promesse de bail

EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1^{ère} phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2^{ème} phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS Energies Partagées, société à actions simplifiées au capital de 1.758 euros, dont le siège social est 7 RUE EUGENE ET ARMAND PEUGEOT 92500 RUEIL-MALMAISON, N°SIRET 832 782 064 00022.

Représentée par Cyril DESREUMAUX, agissant en sa qualité de Directeur Général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

ET

TETELIN Bernard

En qualité de : propriétaire

Demeurant au résidant 16 RUE PRINCIPALE 80140 VILLERS CAMPSART

M TETELIN Bernard représenté par TETELIN Bernard

Demeurant à : 16 RUE PRINCIPALE 80140 VILLERS CAMPSART

SIREN : 381 517 671

Ci-après dénommé sous le vocable le « **FERMIER** » Et dénommés ensemble les « **PARTIES** »

Le cas échéant, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à indemniser le FERMIER, en contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes

Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE

Fait en 4 (**QUATRE**) exemplaires à Rueil-Malmaison, le 14/02/2020

Le MAITRE D'OUVRAGE

VENTELYS ENERGIES PARTAGEES

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE **TETELIN Bernard** TETELIN ELISABETH

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Lu et Approuvé


Le FERMIER **TETELIN Bernard** représentant **M TETELIN Bernard**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Lu et Approuvé


Annexe 2

DÉTAIL DE LA PARCELLE CONCERNÉE PAR LE PROJET DE CENTRALE ÉOLIENNE

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
VILLERS-CAMPSART	ZC	21



Légende

- zone d'implantation du mât
 - zone de surplomb des pales
 - distances
- 0 100 200 m



Convention de mise à disposition avec promesse de bail

EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1^{ère} phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2^{ème} phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS ENERGIES PARTAGEES, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, dont le siège social est au 110, RUE DE VERDUN, 92800 PUTEAUX, N°SIRET 83179764200012.

Représentée par Cyril DESREUMAUX, agissant en sa qualité de gérant et ayant tous

pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAÎTRE D'OUVRAGE** »

ET

~~SANGNIER Marie-Odile~~

En qualité de : ~~usufruitière~~

~~Demeurant au résidant 16 RUE PRINCIPALE – BOISRAULT 80640 HORNOY LE BOURG~~

SANGNIER Florence

En qualité de : ~~nd~~-propriétaire

Demeurant au résidant 15 RUE LEON BLUM 80250 AILLY-SUR-NOYE

M SANGNIER Nicolas représenté par SANGNIER Nicolas

Demeurant à : 28 RUE PRINCIPALE – BOISRAULT 80640 HORNOY LE BOURG

SIREN : 833 199 458

Ci-après dénommé sous le vocable le « **FERMIER** » Et dénommés ensemble les
«Parties»

Le cas échéant, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à indemniser le FERMIER, en contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes

Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE

Fait en 5 (**CINQ**) exemplaires à SURESNES , le 30/05/18.....

Le MAITRE D'OUVRAGE

VENTELYS ENERGIES PARTAGEES

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE **SANGNIER Marie-Odile**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Le PROPRIÉTAIRE **SANGNIER Florence**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

04.05.18 à 11h00 Lu et approuvé



Le FERMIER **SANGNIER Nicolas** représentant **M SANGNIER Nicolas**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

02-05-2018 Lu et approuvé



Annexe 2

DÉTAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE CENTRALE ÉOLIENNE

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	ZN	82

ZN	80	SN
ZN	89	F.S.

Convention de mise à disposition avec promesse de bail

EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1^{ère} phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2^{ème} phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS Energies Partagées, société à actions simplifiées au capital de 1.758 euros, dont le siège social est 7 RUE EUGENE ET ARMAND PEUGEOT 92500 RUEIL-MALMAISON, N°SIRET 832 782 064 00022.

Représentée par Cyril DESREUMAUX, agissant en sa qualité de Directeur Général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

ET

DUBOS Christophe

En qualité de : propriétaire

Demeurant au résidant 16 RUE D'HORNOY BOISRAULT 80640 HORNOY-LE-BOURG

ET

DUBOS Christophe représenté par DUBOS Christophe

Demeurant à : 16 RUE D'HORNOY BOISRAULT 80640 HORNOY-LE-BOURG

Ci-après dénommé sous le vocable le « **FERMIER** » Et dénommés ensemble les « **PARTIES** »

Le cas échéant, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à indemniser le FERMIER, en contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes

Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE

Fait en 4 (**QUATRE**) exemplaires à Rueil-Malmaison, le 02/07/19.

Le MAITRE D'OUVRAGE

VENTELYS ENERGIES PARTAGEES

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE **DUBOS Christophe**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

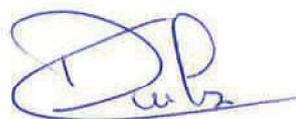
Lu et approuvé 

Le FERMIER **DUBOS Christophe représentant DUBOS Christophe**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé 

EARL des quatorze

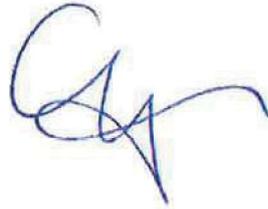
 

Fait en 4 (QUATRE) exemplaires à Rueil-Malmaison, le 02/07/19

Le MAITRE D'OUVRAGE

VENTELYS ENERGIES PARTAGEES

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE **DUBOS Christophe**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

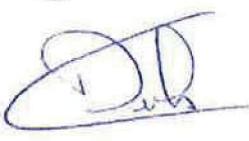
Lu et approuvé

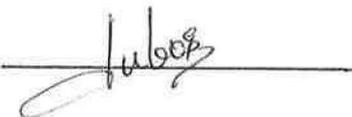

Le FERMIER **DUBOS Christophe** représentant **DUBOS Christophe**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé


E ARL des quatre

 Dubos

Signature 

Signature 

Annexe 2

DÉTAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE CENTRALE ÉOLIENNE

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
HORNOY-LE-BOURG	ZO	7
HORNOY-LE-BOURG	ZO	42
HORNOY-LE-BOURG	ZO	44

Convention de mise à disposition avec promesse de bail

EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1^{ère} phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2^{ème} phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS Energies Partagées, société à actions simplifiées au capital de 1.758 euros, dont le siège social est 7 RUE EUGÈNE ET ARMAND PEUGEOT 92500 RUEIL-MALMAISON, N°SIRET 832 782 064 00022.

Représentée par Cyril DESREUMAUX, agissant en sa qualité de Directeur Général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

ET

GFA DE L'ENCLOS DE FORCEVILLE représenté par LAMORY Simon

Demeurant à : 26 GRAND RUE 80140 VILLERS CAMPSART

SIREN : 789 565 256

Téléphone 03 22 90 63 62

EARL ENCLOS DE FORCEVILLE représenté par LAMORY Simon

Demeurant à : 26 GRAND RUE 80140 VILLERS CAMPSART

SIREN : 418 087 953

Téléphone : 03 22 90 63 62

Ci-après dénommé sous le vocable le « **FERMIER** » Et dénommés ensemble les « **PARTIES** »

contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes

Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE D'OUVRAGE, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'Article 9 de la

Fait en 4 (**QUATRE**) exemplaires à Rueil-Malmaison, le 12/11/19

Le MAITRE D'OUVRAGE

VENTELYS ENERGIES PARTAGEES

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE **LAMORY Simon** représentant **GFA DE L'ENCLOS DE FORCEVILLE**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »



Le FERMIER **LAMORY Simon** représentant **EARL ENCLOS DE FORCEVILLE**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »



Annexe 2

**DÉTAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE
CENTRALE ÉOLIENNE**

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
VILLERS-CAMPSART	ZC	10
VILLERS-CAMPSART	ZC	13
VILLERS-CAMPSART	ZC	24
VILLERS-CAMPSART	ZC	25
VILLERS-CAMPSART	ZC	28
VILLERS-CAMPSART	ZC	29
VILLERS-CAMPSART	ZC	30

